Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 262 165 du 12 octobre 2021
dans les affaires X et X / V

En cause : **1. X**
2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST**
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2021.

Vu la requête introduite le 31 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 03 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. RICHIR loco Me VANCRAEYNEST, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui invoquent les mêmes motifs de crainte de persécutions et/ou les mêmes risques d'atteintes graves, et ce bien que la première partie requérante invoque également, à l'appui de sa demande, une crainte personnelle liée à des évènements qui se seraient déroulés dans son pays d'origine. En outre, la décision concernant la première partie requérante est essentiellement motivée par référence à celle de son épouse. Partant, les affaires 261 490 et 262 128 sont étroitement liées sur le fond et il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur X., ci-après dénommé « le requérant » :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et arabe, et de confession musulmane. Vous êtes né le 13 novembre 1981 à Beit Lahia, à Gaza, où vous avez résidé jusqu'à votre départ de la bande de Gaza. Vous n'avez pas d'appartenance politique, et êtes marié à Halima [El B], de nationalité marocaine, depuis 2016. Vous n'avez pas d'enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

La famille de votre père n'aurait pas vu d'un bon oeil le mariage entre ce dernier, citoyen de Gaza et votre mère, réfugiée de 67.

En 1994, un cousin paternel tue à l'aide d'une fourche un Bédouin qui s'était introduit dans son champ. Votre mokhtar propose une compensation financière à la famille de ce dernier, qui refuse et déménage alors vers Al Wosta.

En 2004, votre oncle paternel tue un Bédouin de la même famille que le premier, parce que ce dernier s'était introduit dans la ferme dont votre oncle était le gardien. Vous entendez un coup de feu, et vous vous précipitez dans la ferme tenue par votre oncle, venant au secours du Bédouin en appelant l'ambulance. Ce dernier décède. Niant l'avoir tué, votre oncle raconte que vous êtes le meurtrier. Les chefs de famille proposent à nouveau une compensation financière à la famille de la victime, qui refuse et clame vouloir tuer la première personne qui sortirait du quartier. Pendant longtemps, les femmes vont faire les courses tandis que les hommes restent à la maison, à la demande des mokhtars.

Après un certain temps, votre père vous conseille de partir afin de ne pas faire l'objet de la vengeance des Bédouins. Mi-2005, vous quittez la bande de Gaza via le point de passage de Rafah, pour le Maroc. Vous vous installez à Salé grâce à un permis de travail renouvelable chaque année. Deux de vos frères, [W] et [M], s'y trouvent également. Vous créez votre société de réparation d'imprimantes et de photocopieuses en 2010, et épousez [H. El B] en 2016. Celle-ci est en procès avec son ex-mari pour obtenir une pension alimentaire pour ses enfants. En 2018, son ex-mari menace de la tuer si elle ne l'épouse pas à nouveau. Craignant qu'il n'aille plus loin, votre épouse se rend aux Émirats arabes unis, d'où elle essaie en vain de vous faire venir. À son retour trois mois plus tard, vous allez vivre à Nador.

Le 7 novembre 2018, vous quittez seul le Maroc pour vous rendre en Belgique. Vous passez par Melilla, puis prenez un bateau, et enfin un bus d'Almeria pour arriver en Belgique. Vous y arrivez le 12 décembre 2018 et y introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 8 janvier 2019 (cf. annexe 26). Votre épouse, dont la demande est liée à la vôtre, arrive en Belgique quelques mois après vous.

À l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après Commissariat général), vous déposez les originaux de votre passeport, de votre diplôme de fin d'études secondaires, de votre acte de mariage et de votre permis de conduire belge. Vous versez également des copies de documents ayant trait à la procédure de demande de protection internationale en Espagne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Certes, vous avez déclaré lors de votre entretien personnel vous rendre à des séances chez un psychologue (cf. notes de l'entretien personnel du 31 août 2020 – ci-après « NEP » - p. 8). Toutefois, force est de constater qu'aucun document à cet égard ne vient étayer vos propos. En outre, vous avez

répondu de manière claire aux questions, vous vous êtes exprimé sans difficulté lors de votre entretien et vous avez confirmé en fin d'entretien vous être senti bien durant ce dernier (NEP p. 20).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre dans la bande de Gaza la vengeance d'une famille de Bédouins, après que deux membres de ladite famille ont été tués en 1994 par votre cousin et en 2004 par votre oncle (NEP – pp. 13-14). Quant au Maroc, vous craignez d'y être tué par l'ex-mari de votre épouse (NEP pp. 14-15).

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de Beit Lahia, où vous avez vécu jusqu'en 2005. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le Commissariat général tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie au Maroc, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle. En effet, vous y avez vécu durant plus de 13 ans, de mi-2005 à novembre 2018, vous y avez travaillé pour une société puis fondé votre propre société de recyclage de toners et imprimantes dès 2010, y avez épousé [H. El B], de nationalité marocaine, en 2016 et avez ensuite habité ensemble avec ses quatre enfants à Salé. En outre, deux de vos trois frères, [W] et [M], résident aussi au Maroc depuis 2007 et 2012. La famille de votre épouse y vit également (NEP pp. 5-10 et 14).

Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes invoquées à l'égard du Maroc ne sont pas fondées. Vos craintes découlant du divorce de votre épouse d'avec son ex-mari, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par celle-ci. Or, le Commissariat général a pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre épouse est motivée comme suit :

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif,

il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des menaces de la part de votre ex-mari, [R. B], envers vous et votre époux. Vous divorcez de [R. B] en 2016 par contumace, puisque ce dernier se trouve en Arabie saoudite pour son travail dans une société de pétrole. À son retour au Maroc en 2018, ce dernier n'aurait pas accepté le divorce (cf. notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2020 – ci-après « NEP-B » – pp. 9-10). Tandis que vous et votre mari, [R] M. M. [A], le croisez au tribunal pour une affaire de pension alimentaire, ce dernier vous aurait menacée (cf. notes de l'entretien personnel de votre époux, du 31 août 2020 – ci-après « NEP » – p. 14). Il aurait souhaité que vous quittiez [R] et l'épousiez à nouveau (NEP-B p. 10), et vous auriez dès lors décidé de quitté Salé dès mars 2018 (NEP-B p. 7).

Force est cependant de constater que le motif invoqué relève du droit commun et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays en raison de menaces émanant de votre ex-mari, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'État d'origine – en l'occurrence le Maroc –, carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Maroc ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, force est tout d'abord de constater que vous ne présentez aucun document prouvant la moindre démarche allant dans le sens d'une demande d'aide aux autorités. Par ailleurs, vous dites avoir été voir la police afin de leur expliquer que votre ex-mari vous menaçait, vous et votre époux. Le chef du commissariat aurait ensuite convoqué votre ex-mari pour lui poser des questions puis l'aurait laissé repartir (NEP-B p. 11). La police vous a également informée ne rien pouvoir faire en l'absence de faits concrets (NEP-B p. 11). Les autorités marocaines ont entendu votre demande et ont convoqué votre ex-époux, faisant dès lors montre de professionnalisme. Quant au fait qu'il faille attendre qu'il vous arrive quelque chose ou que quelque chose de concret se produise pour que les autorités soient en mesure d'agir plus qu'elles ne l'ont fait, le Commissariat général ne voit pas en quoi ceci démontre que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales (NEP-B p. 11 et NEP p. 15). Enfin, vos allégations selon lesquelles la police fonctionne avec de l'argent ne sont nullement étayées, et le Commissariat général ne peut y accorder foi (NEP-B p. 11). Partant, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

À titre personnel, vous relatez également avoir vécu dans la terreur avec votre ex-mari, qui vous aurait malmenée et violentée lorsque vous étiez mariée avec lui (NEP-B pp. 9 et 11). Si ces faits, étayés uniquement par vos déclarations, devaient s'avérer être fondés, force est de constater qu'ils ont pris fin lors du départ de votre ex-époux pour l'Arabie saoudite puis de votre divorce d'avec lui en 2016 et votre mariage avec Monsieur [R. A].

Enfin, les documents que vous remettez à l'Office des étrangers et au Commissariat général n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale.

Les originaux de votre passeport et de votre carte d'identité attestent votre nationalité et votre identité. L'original du passeport de votre époux ainsi que la copie de sa carte d'identité prouvent son origine et son identité. L'original de votre acte de mariage atteste votre état civil et votre union avec [R. A]. Les copies de votre livret de famille et des actes de naissance de vos enfants attestent leur identité et votre lien familial, élément n'appuyant pas valablement votre demande de protection internationale. L'original

du diplôme d'études secondaires de votre époux, lequel n'a pas été photocopié, atteste son parcours scolaire. Tous les éléments susmentionnés ne sont pas remis en cause par la présente mais ne l'appuient pas davantage. Quant aux copies d'une carte d'identité des autorités espagnoles ainsi que de quatre pages concernant votre procédure en Espagne, elles attestent que vous êtes passés par l'Espagne avant d'arriver en Belgique. La procédure Dublin ayant été cassée, ces documents n'apportent rien à votre demande d'asile et n'ont pas été copiés dans le dossier, de même que le permis de conduire belge de votre époux.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Le Commissariat général relève qu'outre le fait qu'il ne puisse tenir une crainte fondée dans votre chef pour établie à l'égard du Maroc, plusieurs éléments lui permettent de penser qu'un retour dans ce pays est également possible. Concernant votre séjour au Maroc, relevons que vous disposez d'une carte de résidence renouvelable (NEP p. 9). Si vous arguez que cette dernière est périmée, élément pour lequel le Commissariat général doit se baser sur vos seules déclarations, rien n'indique que vous ne pourriez la renouveler en cas de retour au Maroc. Rappelons en effet que votre épouse est marocaine, que vous avez pu séjourner légalement au Maroc depuis 2005 et que vos frères y résident encore. Partant, le Commissariat général estime qu'il vous sera aisé d'obtenir le renouvellement de votre séjour à condition d'entreprendre certaines démarches (NEP pp. 5-10 et 14). Rien n'indique dès lors que vous seriez empêché de retourner et d'accéder au Maroc.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution au Maroc ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans ce pays. Vu que votre besoin de protection internationale à l'égard du Maroc n'est pas établi et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés à Gaza, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre épouse, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant Madame X., ci-après dénommée « la requérante » :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane. Vous êtes née le 30 novembre 1978 à Salé, où vous avez résidé jusqu'à 2018. Vous n'avez pas d'appartenance politique, et êtes mariée à [R] M. M. [A], d'origine palestinienne, depuis 2016. Vous avez trois enfants d'une précédente union avec [R. B], ainsi qu'une fille que vous avez adoptée avec lui.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1995, vous épousez [R. B]. Vous divorcez en 2002, puis l'épousez à nouveau sept à huit mois plus tard. D'après vous, ce dernier, alcoolique, serait violent avec vous et vous vivez dans la terreur. Il vous aurait forcé à avoir des relations sexuelles avec lui, vous aurait malmenée et brûlée. En 2016, tandis qu'il se trouve en Arabie saoudite pour son travail, vous demandez et obtenez le divorce. La même année, vous épousez [R] M. M. [A], un ami de vos frères dont le magasin se trouvait à proximité de la maison familiale. En 2018, votre ex-mari revenu d'Arabie saoudite apprend que vous n'êtes plus mariés. Tandis que vous vous rendez avec [R] au tribunal pour obtenir une pension alimentaire pour vos enfants, vous croisez votre ex-mari qui vous menace de vous tuer si vous ne l'épousez pas à nouveau. Craignant qu'il n'aille plus loin, vous vous rendez aux Émirats arabes unis en mars 2018, d'où vous

essayez en vain de faire venir votre mari. À votre retour au Maroc trois mois plus tard, vous allez vivre à Nador en août 2018.

En mars 2019, vous quittez seule le Maroc, votre mari étant parti avant vous. Vous restez à Melilla durant cinq mois, puis entrez en Espagne et prenez un Flixbus pour aller en Belgique, où vous arrivez en août 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 23 août (cf. annexe 26). Votre époux, [R] M. M. [A], dont la demande est liée à la vôtre, arrive en Belgique quelques mois avant vous.

À l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après Commissariat général), vous et votre époux déposez les originaux de vos deux passeports, de votre acte de mariage, de votre carte d'identité, du permis de conduire belge de votre époux, et du diplôme de fin d'études secondaires de Monsieur. Vous versez également des copies des actes de naissance de vos enfants, et de documents ayant trait à la procédure de demande de protection internationale en Espagne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des menaces de la part de votre ex-mari, [R. B], envers vous et votre époux. Vous divorcez de [R. B] en 2016 par contumace, puisque ce dernier se trouve en Arabie saoudite pour son travail dans une société de pétrole. À son retour au Maroc en 2018, ce dernier n'aurait pas accepté le divorce (cf. notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2020 – ci-après « NEP-B » – pp. 9-10). Tandis que vous et votre mari, [R] M. M. [A], le croisez au tribunal pour une affaire de pension alimentaire, ce dernier vous aurait menacée (cf. notes de l'entretien personnel de votre époux, du 31 août 2020 – ci-après « NEP » – p. 14). Il aurait souhaité que vous quittiez [R] et l'épousiez à nouveau (NEP-B p. 10), et vous auriez dès lors décidé de quitté Salé dès mars 2018 (NEP-B p. 7).

Force est cependant de constater que le motif invoqué relève du droit commun et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays en raison de menaces émanant de votre ex-mari, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'État d'origine – en l'occurrence le Maroc –, carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Maroc ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, force est tout d'abord de constater

que vous ne présentez aucun document prouvant la moindre démarche allant dans le sens d'une demande d'aide aux autorités. Par ailleurs, vous dites avoir été voir la police afin de leur expliquer que votre ex-mari vous menaçait, vous et votre époux. Le chef du commissariat aurait ensuite convoqué votre ex-mari pour lui poser des questions puis l'aurait laissé repartir (NEP-B p. 11). La police vous a également informée ne rien pouvoir faire en l'absence de faits concrets (NEP-B p. 11). Les autorités marocaines ont entendu votre demande et ont convoqué votre ex-époux, faisant dès lors montre de professionnalisme. Quant au fait qu'il faille attendre qu'il vous arrive quelque chose ou que quelque chose de concret se produise pour que les autorités soient en mesure d'agir plus qu'elles ne l'ont fait, le Commissariat général ne voit pas en quoi ceci démontre que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales (NEP-B p. 11 et NEP p. 15). Enfin, vos allégations selon lesquelles la police fonctionne avec de l'argent ne sont nullement étayées, et le Commissariat général ne peut y accorder foi (NEP-B p. 11). Partant, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

À titre personnel, vous relatez également avoir vécu dans la terreur avec votre ex-mari, qui vous aurait malmenée et violentée lorsque vous étiez mariée avec lui (NEP-B pp. 9 et 11). Si ces faits, étayés uniquement par vos déclarations, devaient s'avérer être fondés, force est de constater qu'ils ont pris fin lors du départ de votre ex-époux pour l'Arabie saoudite puis de votre divorce d'avec lui en 2016 et votre mariage avec Monsieur [R. A].

Enfin, les documents que vous remettez à l'Office des étrangers et au Commissariat général n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale.

Les originaux de votre passeport et de votre carte d'identité attestent votre nationalité et votre identité. L'original du passeport de votre époux ainsi que la copie de sa carte d'identité prouvent son origine et son identité. L'original de votre acte de mariage atteste votre état civil et votre union avec [R. A]. Les copies de votre livret de famille et des actes de naissance de vos enfants attestent leur identité et votre lien familial, élément n'appuyant pas valablement votre demande de protection internationale. L'original du diplôme d'études secondaires de votre époux, lequel n'a pas été photocopié, atteste son parcours scolaire. Tous les éléments susmentionnés ne sont pas remis en cause par la présente mais ne l'appuient pas davantage. Quant aux copies d'une carte d'identité des autorités espagnoles ainsi que de quatre pages concernant votre procédure en Espagne, elles attestent que vous êtes passés par l'Espagne avant d'arriver en Belgique. La procédure Dublin ayant été cassée, ces documents n'apportent rien à votre demande d'asile et n'ont pas été copiés dans le dossier, de même que le permis de conduire belge de votre époux.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue est prise pour votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne. Il est né à Gaza le 13 novembre 1981 et y a vécu jusqu'en 2005, date à laquelle il est allé s'installer au Maroc. En 2016, il s'est marié à la requérante qui est de nationalité marocaine.

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare avoir été contraint de fuir la bande de Gaza en 2005 en raison d'une crainte d'être persécuté par la famille bédouine S. qui souhaite se venger parce que deux de leurs membres ont été tués respectivement en 1994 par le cousin paternel

du requérant et en 2004 par son oncle paternel. En outre, par rapport au Maroc, le requérant invoque une crainte à l'égard de l'ancien mari de la requérante qui l'a menacé parce qu'il a épousé celle-ci.

Quant à la requérante, elle invoque une crainte à l'égard de son ex-mari dont elle a divorcé en 2016 mais qui menace de la tuer parce qu'elle refuse de l'épouser à nouveau.

3.2. Les motifs des décisions attaquées

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons.
Tout d'abord, elle considère que ses motifs d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent pas être rattachés à l'un des cinq critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques.
Concernant les menaces que la requérante aurait subies de la part de son ex-mari, elle considère que la requérante n'a pas démontré que les autorités marocaines n'auraient pas la capacité ou la volonté de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »). A cet égard, elle relève que la requérante ne présente aucun document prouvant qu'elle aurait effectué une quelconque démarche afin de solliciter l'aide de ses autorités nationales. Ensuite, elle soutient que les autorités marocaines ont fait montre de professionnalisme lorsque la requérante s'est plainte des agissements de son ex-mari auprès de la police. A cet effet, elle souligne que la requérante a été entendue et que le chef du commissariat aurait convoqué son ex-mari pour lui poser des questions. Par ailleurs, elle estime que la requérante n'étaye pas ses allégations selon lesquelles la police marocaine fonctionne avec de l'argent. S'agissant des violences conjugales que la requérante déclare avoir subies durant son premier mariage, la partie défenderesse souligne qu'elles ont pris fin lors du départ de son ex-époux pour l'Arabie saoudite ainsi qu'avec son divorce d'avec lui en 2016 et son mariage avec le requérant.
Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante ne sont pas pertinents.

Concernant le requérant, la partie défenderesse rejette également sa demande de protection internationale pour diverses raisons.
D'emblée, elle relève qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de cet organisme. Elle décide donc d'examiner sa demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
Ensuite, bien qu'elle précise ne pas remettre en cause l'origine palestinienne du requérant, elle soutient que le Maroc doit être considéré comme son pays de résidence habituelle de sorte que sa demande doit être analysée par rapport à ce pays. Ainsi, elle considère que ses craintes à l'égard du Maroc ne sont pas fondées dès lors qu'elles sont basées sur les faits invoqués par la requérante ; elle reproduit donc la motivation de la décision de refus qui a été prise à l'égard de la requérante.
Elle estime également que le requérant a la possibilité de retourner au Maroc. Concernant son séjour au Maroc, elle constate qu'il dispose d'une carte de résidence renouvelable et que, s'il argue que cette dernière est périmée, rien n'indique qu'il ne pourrait pas la renouveler en cas de retour au Maroc.
Enfin, elle considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par le requérant qui se seraient déroulés à Gaza, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3. Les requêtes introductives d'instance

3.3.1. Dans leur recours respectifs introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes sur les faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions attaquées.

3.3.2. Dans son recours, le requérant invoque un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1er, Section A, §2 et l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et le principe général de droit de bonne administration en ce qu'il a trait au principe de sécurité juridique » (requête, p. 3).

3.3.3. Quant à la requérante, elle invoque « la violation des articles 48/4, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de précaution et de minutie ainsi que du principe de bonne administration » (requête, p. 2).

3.3.4. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

Ainsi, le requérant soutient qu'une demande d'asile doit être analysée par rapport au pays de la « résidence habituelle » lorsqu'il s'agit d'un apatride, ce qui n'est pas son cas en l'espèce. Il s'appuie sur un arrêt de la Cour d'appel de Liège qui a décidé, en date du 8 mai 2020, que le statut d'apatride ne peut pas être reconnu aux Palestiniens dès lors que la Palestine est un État. Aussi, le requérant souligne qu'il a déclaré, lors de son entretien personnel au Commissariat général, qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour au Maroc. Il en déduit que sa crainte doit être analysée par rapport à la Palestine.
Il explique également qu'il craint de devoir vivre seul à Gaza puisqu'il ne pourra pas y retourner avec son épouse qui ne dispose pas d'un titre de séjour palestinien, ce qui constituerait une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « Convention européenne des droits de l'homme »).
Concernant sa crainte à l'égard de la famille bédouine, le requérant fait valoir qu'il était particulièrement ciblé parce que sa maman n'est pas une citoyenne palestinienne. Il ajoute que sa famille nucléaire n'était pas membre du Hamas, ce qui a engendré un rejet de la part du reste de la famille élargie. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé ces éléments dans sa décision.
Par ailleurs, il soutient que la situation sécuritaire à Gaza est actuellement catastrophique.
Il allègue aussi qu'il a joint à son recours la carte UNRWA de ses parents et qu'il y a donc lieu d'analyser si sa situation relève de l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »).

Quant à la requérante, elle explique qu'elle a tenté en vain de trouver une solution auprès de la police marocaine mais que celle-ci n'a rien fait pour la protéger. Sur la base des documents généraux annexés à son recours, elle soutient que la police marocaine est corrompue, notamment celle de Salé, sa ville de résidence. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant pourrait retourner vivre au Maroc. Elle souligne qu'elle ne possède pas la nationalité palestinienne et qu'elle ne pourrait donc pas retourner à Gaza dans l'hypothèse où le requérant devrait y retourner, ce qui entrainerait leur séparation et une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à son recours les documents suivants :

- un article de presse de *France 24* intitulé : « Plus de 52 000 Palestiniens déplacés à Gaza, selon l'ONU », publié le 18 mai 2021 ;
- un article de presse de l'*AFP* intitulé : « Les affrontements entre le Hamas et Israël continuent : le plus lourd bilan avec 42 Palestiniens tués en une journée », publié le 16 mai 2021 ;
- un article publié sur internet le 19 mai 2021 intitulé : « Israël a lancé des attaques meurtrières contre de simples habitations à Gaza ».

4.2. La requérante joint à son recours les documents suivants :

- un article publié sur internet le 30 aout 2020 intitulé : « DGSN : Hammouchi sévit contre les policiers ripoux » ;
- un article publié sur internet le 10 mars 2019 intitulé : « Maroc : pour avoir dénoncé la corruption au sein de la police, un informateur menacé ? » ;
- un article publié sur internet le 14 novembre 2019 intitulé : « Maroc : un policier arrêté en flagrant délit de corruption ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 aout 2021, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure du requérant (pièce 6) un rapport daté du 27 aout 2021 intitulé : « Territoire palestinien – Gaza. Situation sécuritaire ».

4.4. A l'audience, le requérant dépose au dossier de la procédure (pièce 8) une note complémentaire à laquelle il joint des documents qu'il présente comme suit :

« *Pièce 6 : Rapport NANSEN juin 2021*
Pièce 7 : Article du site VOA News intitulé « Israeli Ground Troops Attack Gaza » du 13 May 2021
Pièce 8 : Article du site La Croix intitulé « Gaza : nouveaux heurts à la frontière entre Palestiniens et armée israélienne ? » du 26 août 2021
Pièce 9 : Article du site Jazeera intitulé du 17 juin 2021
Pièce 10 : Article du site RTBF.BE intitulé « Gaza : le seul laboratoire Covid sur la touche après un raid israélien » du 18 mai 2021
Pièce 11 : Photos de la maison du requérant
Pièce 12 : Attestation du Mayor de Beit-Lahia du 29/08/2021
Pièce 13 : Attestation psychologique
Pièce 14 : Carte UNRWA parents ».

5. L'appréciation du Conseil

A. <u>La détermination du pays par rapport auquel la demande de protection internationale du requérant doit être examinée</u>

5.1. En l'espèce, il revient aux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection du requérant doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile, de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Le demandeur sera, le cas échéant, amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient également à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.2. En l'espèce, le requérant fait valoir, dans son recours, qu'il n'est pas un apatride de sorte que sa demande de protection internationale ne peut pas être examinée par rapport à son pays de résidence habituelle qui était le Maroc. Il s'appuie à cet égard sur un arrêt de la Cour d'Appel de Liège qui a jugé, en date du 8 mai 2020, que le statut d'apatride ne peut pas être reconnu aux Palestiniens dès lors que la Palestine est un État. Le requérant précise également qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour au Maroc. En conséquence, il considère que la partie défenderesse aurait dû analyser ses craintes par rapport à la Palestine.

5.3. Le Conseil ne peut pas se rallier à ces arguments. Tout d'abord, il estime qu'il ne peut pas être considéré que l'origine palestinienne du requérant est une nationalité au sens de la protection internationale. En effet, le lien entre un citoyen et son pays de nationalité, au sens de la Convention de Genève, implique l'existence d'une protection nationale, notamment diplomatique. Or, celle-ci est, de notoriété publique, inexistante s'agissant de la Palestine. De plus, d'après la jurisprudence constante du Conseil, les demandes de protection internationale de requérants d'origine palestinienne s'analysent selon les règles régissant celles des apatrides (voir notamment arrêt du Conseil n° 228.946 du 19 novembre 2019). Quant à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 8 mai 2020 cité dans le recours, outre que le Conseil est placé dans l'impossibilité d'en connaître la motivation puisqu'il n'est pas produit, il est en tout état de cause sans incidence sur l'appréciation du Conseil qui prend ses décisions en matière d'asile en toute indépendance. Pour sa part, le Conseil considère donc que le requérant est un apatride au sens de l'article 1er de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc comittee on statelesseness and related problems, NY, February* 1950, page 39).

En l'espèce, il n'est pas contesté que le pays de résidence habituelle du requérant avant son arrivée en Belgique était le Maroc. Sa demande de protection internationale doit donc être analysée par rapport à ce pays. La circonstance que le requérant ne disposerait pas actuellement d'un titre de séjour pour le Maroc ne permet pas de modifier cette analyse.

B. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.4. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4.1. En effet, alors que les requérants invoquent une crainte, en cas de retour au Maroc, à l'égard de l'ancien mari de la requérante qui les aurait menacés, le Conseil constate que la partie défenderesse ne les a pas interrogés de manière approfondie sur ces menaces ; il en résulte que le Conseil n'est pas en mesure d'évaluer la crédibilité, le sérieux et le degré de gravité de ces menaces. Il est donc indispensable que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition des requérants afin de remédier à ce défaut d'instruction.

5.4.2. Par ailleurs, dans la mesure où les requérants déclarent craindre un acteur privé de persécution au Maroc, en l'occurrence l'ancien mari de la requérante, le Conseil s'interroge sur la possibilité pour eux d'obtenir une protection effective de la part des autorités marocaines contre les agissements de l'ex-mari de la requérante qu'ils redoutent. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse, qui motive pourtant ses décisions en invoquant que les requérants n'avaient pas démontré qu'ils n'auraient pas accès à une protection effective de la part des autorités marocaines, n'a cependant déposé aucune information objective qui permettrait d'éclairer le Conseil à cet égard. Quant à la requérante, elle a annexé à son recours trois articles publiés sur internet qui font état de cas de corruption au sein de la police marocaine ; le Conseil estime toutefois que ces documents restent très rudimentaires et sont totalement insuffisants pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (v. articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à une nouvelle audition des requérants en vue de déterminer la crédibilité, le sérieux et le degré de gravité des menaces qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes ;

- Dépôt d'informations pertinentes et actualisées sur la volonté et la capacité réelle des autorités marocaines à apporter une protection effective aux requérants contre les agissements qu'ils déclarent redouter de la part de l'ancien époux de la requérante.

- Analyse des nouveaux documents déposés aux dossiers de la procédure.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 26 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ